

**Adressée à Monsieur Larcher, Président du Sénat  
M Claude Bartolone, président de l'Assemblée Nationale  
Et aux divers groupes de Députés et Sénateurs**

**Lundi 15 juin 2015**

**Monsieur Larcher,**

**Ce présent courrier est à la fois une requête et une lettre ouverte qui sera publiée en ligne rapidement sur certains sites dont celui-ci :**

**<http://autreinfo.free.fr/Linky.Mensonge.par.Omission.du.ministere.de.l.%27ecologie.htm>**

**Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sur la transition énergétique, le ministère de l'écologie a donné une réponse tronquée à Mme Abeille suite à sa demande d'une étude préalable à l'instauration du Linky. Cette réponse n'est pas conforme à l'esprit et l'expertise du CRIIREM et utilisée comme argument.**

**La position officielle du CRIIREM sur le LINKY basée sur ces propres études, diffère des conclusions données par le ministère de l'écologie, provenant d'une autre étude de cette association, mandatée par des syndicats intercommunaux.**

ici la réponse du ministère en 2014 :

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-58435QE.htm>

"....Une expertise menée par le Centre de recherche et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques, à la demande du syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC), du syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) et du syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SINGERLY), autorités organisatrices de la distribution d'électricité, a confirmé qu'il n'y avait pas de risque sanitaire aigu ni de risque d'effets physiopathologiques à craindre en lien avec l'exposition aux rayonnements extrêmement et très basses fréquences, radiofréquences et hyperfréquences. Il apparaît ainsi que le niveau d'ondes électromagnétiques générées par Linky est conforme à la réglementation en vigueur et qu'il n'y a donc pas de risque sanitaire attaché à l'utilisation de ce compteur."

**Mme Sabine Buis a tenu le même discours aux cours des débats parlementaires, argument que d'autres députés du même groupe utilisent également en réponse aux mails qu'ils leurs sont adressés**

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2014-2015/20150234.asp#P529569>

"Mme Sabine Buis, rapporteure. Je comprends – et partage, bien évidemment – vos préoccupations. Je tiens cependant à indiquer qu'une expertise a été menée par le CRIIREM – le Centre de recherche et d'information indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques – à la demande de plusieurs syndicats intercommunaux en charge de la distribution d'électricité. Cette expertise a montré qu'il n'y aurait ni risque sanitaire aigu, ni risque d'effet physiopathologique à craindre du fait des ondes émises par le compteur Linky. Le niveau d'ondes électromagnétiques généré par ce compteur serait donc conforme à la réglementation en vigueur. Je vous suggère donc de retirer cet amendement."

**Or la position du Criirem est tout à fait différente comme le montre ces éléments :**

sur un document que le CRIIREM diffuse sur leur site intitulé "TRANSMISSION n°18" en page 4 qui a été édité en février 2015, circulant aujourd'hui sur de nombreux sites internet et transmis à un nombre important d'élus de l'Assemblée nationale (mails toujours en ma possession) :

"- Les lieux proches des systèmes CPL et des compteurs télérelevés sont exposés à des champs électromagnétiques faibles. **Une distance de prévention de 2 mètres sera recommandée** pour des expositions non impactantes dans les lieux de vie. - Les lieux proches des concentrateurs sont exposés à des champs électromagnétiques plus élevés. **Une distance de prévention de 5 mètres** sera recommandée pour des expositions non impactantes dans les lieux de vie. De plus, ces installations doivent être sécurisées et **doivent présenter des pictogrammes de danger** et d'interdiction sur la signalétique spécifique aux ondes électromagnétiques pour la Sécurité et la Santé (Directive Européenne 92-58 et arrêté du 04/11/1993)."

"Une preuve indiscutable des effets des rayonnements non ionisants : La Classification Internationale des Maladies (CIM10) note dans son chapitre XII index L57.8 et L57.9, des modifications de peau dues à des expositions chroniques aux Rayonnements Non Ionisants (dermite des écrans, eczéma, élastose...). Les électrohypersensibles (EHS) présentent souvent ce type d'affection après de longues périodes d'expositions aux rayonnements électromagnétiques de type Extrêmement Basses Fréquences et/ou Hyperfréquences (Micro-ondes). Comme la cause des affections est implicitement incluse dans la classification susnommée, par la suite une reconnaissance en maladie professionnelle peut être envisagée."

**Comme vous pouvez le voir, compte tenu des positions du Criirem sur les questions de pollution électromagnétique, les valeurs d'expositions évoquées dans leurs études ne sont pas considérées comme bonne pour la santé en fonction des données scientifiques connues. On suggère dans ce rapport qu'il vaut mieux être à plus de 2 mètres du compteur LINKY pour éviter une exposition aux CEM , ce qui dans les petits logements et studios exposeront de fait les occupants des lieux.**

**Et Monsieur Pierre le Ruz, Président du Criirem est on ne peut plus clair :**

<http://www.lagedefaire-lejournal.fr/compteurs-linky/> 29 mai 2015

**et sur leur site officiel**

[http://www.criirem.org/images/docs/presse/adf\\_98-2%20compteurs.pdf](http://www.criirem.org/images/docs/presse/adf_98-2%20compteurs.pdf)

"« La rentabilité avant la santé » Se pose aussi un problème de santé publique. Les données recueillies au sein de chaque foyer sont envoyées à des « concentrateurs », via des « répéteurs », lesquels communiquent avec un centre de gestion par des hyperfréquences de type GSM. Aux questions qui leur ont été posées, ministres et députés ont une réponse type : « Une expertise menée par le Centre de recherche et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques (Criirem) a confirmé qu'il n'y avait pas de risque sanitaire aigu ni de risque d'effets physiopathologiques à craindre. » **« C'est une présentation très malhonnête de notre expertise ! » tempête Pierre Le Ruz, président du Criirem. Car cette absence de risque concerne uniquement les « effets thermiques » de ces compteurs. Or, pour en subir, il faut se placer à quelques centimètres d'une antenne relais ou sous une ligne à haute tension. Mais le risque sanitaire à long terme (cancers, électrosensibilité) est bien réel. La Criirem estime en effet qu'il faut se tenir à au moins 2 mètres d'un compteur et à au moins 5 mètres d'un répéteur ou d'un concentrateur pour éviter les ondes dangereuses.** Mission quasiment impossible en immeuble. Quant à l'environnement extérieur, ces compteurs ne feront qu'« augmenter le brouillard électromagnétique », qui n'en avait pas besoin. **« C'est du délire technologique, estime Pierre Leruz. On fait encore passer les problèmes de rentabilité avant les problèmes de santé. »"**

**Conformité avec la loi :**

**En premier lieu, au sein du parlement, une premier loi n'a pas été respecté :**

**En dépit de la demande légitimement fondée sur les textes, cet amendement a été rejeté sous l'avis des parties prenantes opposées de cette proposition (y compris Mme Royal)**

L'amendement n° 218 rectifié *ter*, présenté par Mme Loisier, MM. Cadic, Guerriau et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La généralisation des dispositifs de comptage intelligent mentionnés au premier alinéa du présent article est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Le rapport devra faire état des risques sanitaires éventuels que présente le déploiement de ces outils pour la population.

<http://www.senat.fr/seances/s201502/s20150213/s20150213002.html#section290>

**Or le texte qui vise à imposer le compteur linky n'est pas conforme à la Loi, car l'Etat est garant de la santé publique et doit lui-même mandater des expertises en vue de déterminer si l'instauration de certains dispositifs technologiques n'affectent pas la santé. Pour cela il a sous sa tutelle par le biais du ministère de la santé, l'ANSES et a le devoir de faire appel à cet organisme : mais l'Etat par son ministère de l'écologie en relation avec celui de la santé, n'a pas fait appel à cet entité avant le déploiement des compteurs LINKY et des concentrateurs, le ministère de l'écologie n'a fait référence qu'à une étude mandatée par des organismes tiers, effectuée par une organisation privée pour justifier l'instauration de ces appareils.**

Article L1413-1 ry Article L1413-2

[http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D02DD80FECC13DED8DADD570EA70D3F7.tpdila15v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171075&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20150521](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D02DD80FECC13DED8DADD570EA70D3F7.tpdila15v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171075&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20150521)

Rayonnements non ionisants. Article L1333-21 En savoir plus sur cet article... Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26

Le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire, en tant que de besoin, la réalisation de mesures des champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites fixées, en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, afin de protéger la population exposée. Les modalités de réalisation de ces mesures sont définies par arrêté des ministres chargés des télécommunications, de la communication et de la santé. Le coût de ces mesures est à la charge du ou des exploitants concernés.

[http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D02DD80FECC13DED8DADD570EA70D3F7.tpdila15v\\_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171528&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20150521](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D02DD80FECC13DED8DADD570EA70D3F7.tpdila15v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006171528&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20150521)

**Et si l'Etat fait appel à l'Anses,**

**Bien que par la loi, l'Etat doit faire appel à l'Anses pour effectuer des tests adéquats en matière de champs électromagnétiques, encore faudrait-il que les autorités octroient les moyens, les compétences et veillent à la crédibilité et l'indépendance des recherches entreprises. On note ici un**

**certain nombre de déficience de cet organisme, des suspicions nettes quand à la qualité des études utilisées qui influencent les conclusions qui ont une incidence sur la santé des populations. L'indépendance scientifique et la qualité d'expertise sont remises en cause, et donc l'Etat n'a pas l'outil adéquat pour protéger les populations.**

<https://www.anses.fr/sites/default/files/documents/DEON-Ft-2014001.pdf>

**Les textes qui instaurent les compteurs Linky ne respectent pas ces réglementations, charte, et recommandations suivantes.**

**Les textes concernant le compteur linky ne respectent pas cette directive**

DIRECTIVE 2013/35/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:179:0001:0021:FR:PDF>

**Charte de l'environnement de 2004 qui a valeur constitutionnelle**

Article 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Article 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Article 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

Article 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Article 9. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

**( à noter ici : l'instauration du compteur est vanté favoriser la protection de l'environnement par une réduction de consommation et d'émission de CO2 mais sa technologie contrevient aux autres articles car il porte atteinte à la santé par la dégradation de l'environnement des personnes et n'a pas fait l'objet du principe de précaution, ni d'étude)**

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Charte-de-l-environnement-de-2004>

## **L'Etat n'a pas tenu compte des réalités scientifiques énoncées par le Conseil de l'Europe:**

Résolution 1815 du Conseil de l'Europe : reconnaissance du danger et recommandation d'abaissement des seuils d'exposition des antennes-relais à 0,6V/m puis 0,2V/m mai 2011

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta11/FRES1815.htm>

8.1.2. de revoir les fondements scientifiques des normes actuelles d'exposition aux champs électromagnétiques fixées par la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (International Commission on Non-Ionising Radiation Protection), qui présentent de graves faiblesses, et d'appliquer le principe «ALARA», à la fois pour ce qui est des effets thermiques et des effets athermiques ou biologiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques;

8.1.4. de porter une attention particulière aux personnes «électrosensibles»

8.2.1. de fixer un seuil de prévention pour les niveaux d'exposition à long terme aux micro-ondes en intérieur, conformément au principe de précaution, ne dépassant par 0,6 volt par mètre, et de le ramener à moyen terme à 0,2 volt par mètre;

## **L'Etat n'a pas tenu compte du nouveau classement de L'OMS, et ne respecte pas le principe de précaution inscrit dans la charte constitutionnelle pour l'environnement**

LE CIRC CLASSE LES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES DE RADIOFREQUENCES COMME « PEUT-ETRE CANCEROGENES POUR L'HOMME »

[http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208\\_F.pdf](http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2011/pdfs/pr208_F.pdf)

**La littérature scientifique est désormais abondante sur les risques dans lesquels les populations seront engagées par l'Etat au travers de cette loi. Ne pas vouloir regarder les faits s'appelle du déni. On ne gouverne pas avec le déni.**

EFFETS SUR LA SANTE DES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES  
ETUDES SCIENTIFIQUES QUI LE PROUVENT

ici des centaines d'études : <http://www.powerwatch.org.uk/science/studies.asp>

Alzheimer : Risque potentiel des hyperfréquences ou micro-ondes  
<http://www.criirem.org/images/docs/Flash/flash%202015-2.pdf>

The American Academy of Environmental Medicine Calls for Immediate Caution regarding SmartMeter Installation  
[http://www.electrosensible.org/documents/presse/communique\\_100512/AAEM%20avri%202012%20emfpositionstatement.pdf](http://www.electrosensible.org/documents/presse/communique_100512/AAEM%20avri%202012%20emfpositionstatement.pdf)

LE LIEN ENTRE LES RADIOFREQUENCES ET LE CANCER  
EVIDENCES ET MECANISMES PAR JEAN-PIERRE BOISVERT  
<https://maisonsaine.ca/wp-content/uploads/2015/03/boisvertf-cancer.pdf>

Appel International: Les scientifiques demandent une protection efficace contre les expositions à des champs électromagnétiques d'ondes non-ionisantes en **Mai 2015**

en français :

[http://www.emfscientist.org/images/docs/transl/French\\_EMF\\_Scientist\\_Appeal\\_2015.pdf](http://www.emfscientist.org/images/docs/transl/French_EMF_Scientist_Appeal_2015.pdf)

site d'origine avec une vidéo :

<http://www.emfscientist.org/>

l'appel en anglais avec les signataires de chercheurs de nombreux pays.

<http://www.emfscientist.org/index.php/emf-scientist-appeal>

**En conséquence M Larcher compte tenu des faits cités dans ce courrier,**

**L'Etat ne respecte pas la législation sur la veille sanitaire en ne faisant pas appel à l'ANSES pour effectuer des études d'impact sur les champs électromagnétiques, et en ne lui donnant pas les moyens, financiers, humains et éthiques afin que ces conclusions aient une véritable valeur scientifique.**

**L'Etat ne respecte pas les principes constitutionnels liés aux différents paragraphes de la Charte pour l'Environnement, qui plus est par le biais du ministère de l'écologie, ce qui est un comble.**

**L'Etat ne respecte pas le principe élémentaire de précaution avant tout déploiement technologique, exposant la population par ces décisions à un risque, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques qui les démontrent. L'Etat contrevient à ses responsabilités légales de protection des populations.**

**Enfin l'Etat ne respecte pas la directive européenne, visant la protection des populations en opposant face à elle, l'autre directive sur l'instauration des compteurs intelligents. On ne peut appliquer une directive et faire fi d'une autre.**

**M Larcher, de par vos hautes fonctions et de votre statut, de veiller à la bonne marche des organes de l'Etat comme le stipule la LOI, je fais donc appel à vous, afin de faire respecter le fonctionnement normal des institutions qui gère la France, les agissements du Gouvernement, l'application des lois et des directives qui met en jeu la santé des populations. Si la conclusion supposée ( et fausse) du Criirem a eu tant de poids pour faire valider la pertinence de la loi, l'autre et cette fois-ci authentique la remet totalement en cause. Une loi construite sur un mensonge ne peut légitimement être retenue comme constitutionnelle d'autant plus que la santé des populations est en jeu.**

**Je compte sur vous, M Larcher de faire respecter les Lois de ce pays afin de retirer les textes qui imposent le compteur Linky. J'ose espérer que vous garderez votre indépendance d'esprit, face aux pressions, lobbys, et considérations purement matérielles que l'ont vous soumettra, face à la valeur fondamentale du respect de la santé des personnes, confortée désormais par des réalités scientifiques indubitables sur les risques avérés des CEM et rayonnements non ionisants.**

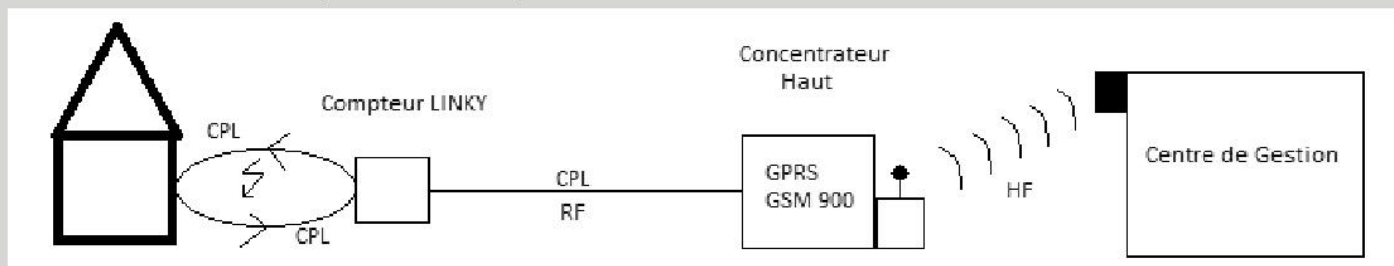
**En votre Ame et Conscience, avec toute ma considération.**

**PS : Ci après les éléments concernant le positionnement réel du CRIIREM**

## Mise à jour : Compteurs communicants

Dans notre Transmission n° 13 de septembre 2013, nous avons présenté des généralités sur les compteurs à télé-relevés ; aujourd'hui en raison de nombreuses demandes, nous avons décidé de présenter une mise à jour sur leur fonctionnement suite à nos expertises réalisées sur de nombreux sites.

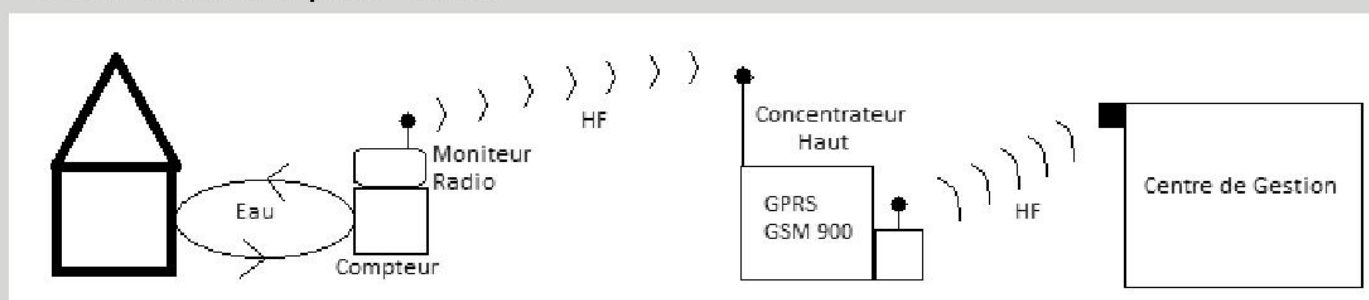
### 1) Concernant les compteurs électriques LINKY :



Le schéma ci-dessus explicite l'emploi d'un système CPL (Courant Porteur en Ligne) qui utilise, via le compteur, le courant électrique 50 Hertz comme porteuse pour des radiofréquences (9 à 150 kiloHertz) récupératrices des données d'informations sur la consommation du lieu de vie.

Le CPL est ensuite connecté à un concentrateur haut qui communiquera les données enregistrées par un système GPRS-GSM 900 en émettant des hyperfréquences (HF) de type GSM 900 Mégahertz vers un centre de gestion eRDF.

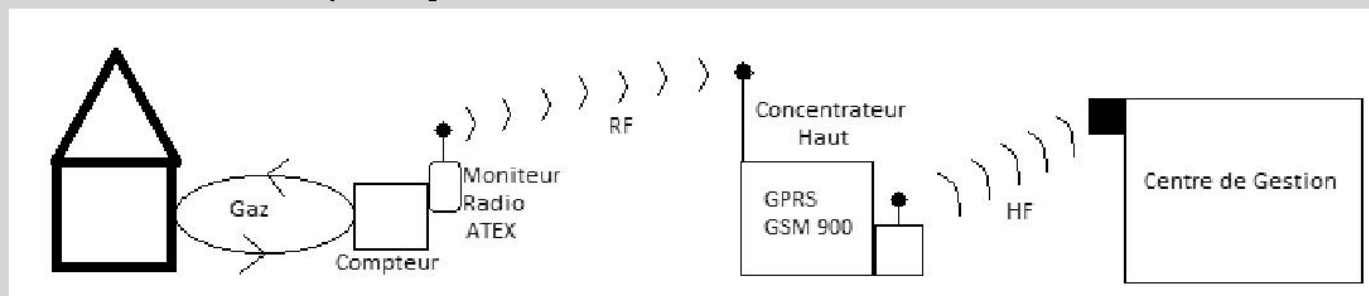
### 2) Concernant les compteurs d'eau :



Le schéma ci-dessus explicite l'emploi d'un moniteur radio connecté au compteur.

Les données sur la consommation d'eau du lieu de vie sont alors récupérées par le compteur et transmises via le moniteur radio par des émissions hyperfréquences (868 MégaHertz) vers un concentrateur haut. Ce dernier enregistrera les données par un système GPRS – GSM 900 et les transmettra vers un centre de gestion au gestionnaire d'eau, par des émissions hyperfréquences de type GSM 900 MégaHertz.

### 3) Concernant les compteurs gaz :



Le schéma ci-dessus explicite l'emploi d'un moniteur radio ATEX (Antidéflagrant) connecté au compteur. Les données sur la consommation de gaz du lieu de vie sont alors récupérées par le compteur et transmises via le moniteur radio par des émissions radiofréquences (169 Mégahertz) vers un concentrateur haut.

Ce dernier enregistrera les données par un système GPRS—GSM 900 et les transmettra vers le centre gestion GrDF, par des émissions hyperfréquences de type GSM 900 Mégahertz.



## Informations pertinentes

- 1) Les émissions des moniteurs radio et des concentrateurs ne sont pas continues. La transmission des données se fait par des impulsions dont la durée totale reste variable selon le gestionnaire, de l'ordre de quelques secondes, voire quelques minutes par jour.
- 2) Pour les lieux trop éloignés des concentrateurs, des répéteurs radioélectriques peuvent être installés pour relayer les informations entre les moniteurs radio et lesdits concentrateurs.
- 3) Pour les lieux trop éloignés des centres de gestion, des antennes relais déjà existantes peuvent être utilisées entre les concentrateurs et les centres de gestion.
- 4) Le terme ATEX signifie atmosphère explosive, c'est pourquoi les moniteurs radios posés sur les compteurs gaz sont anti-déflagration.
- 5) Concernant l'implantation des concentrateurs dans le clocher des églises, il y a obligation d'obtenir les autorisations du conseil paroissial et de l'évêché (Conférence des évêques de France, Circulaire n° 19-2001).
- 6) Concernant l'implantation des concentrateurs sur les châteaux d'eau, elle devra être conforme à la circulaire DGS/VS4 n° 98-05 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique.

### Pour conclure :

- Les lieux proches des systèmes CPL et des compteurs télérelevés sont exposés à des champs électromagnétiques faibles. Une distance de prévention de 2 mètres sera recommandée pour des expositions non impactantes dans les lieux de vie.

- Les lieux proches des concentrateurs sont exposés à des champs électromagnétiques plus élevés. Une distance de prévention de 5 mètres sera recommandée pour des expositions non impactantes dans les lieux de vie. De plus, ces installations doivent être sécurisées et doivent présenter des pictogrammes de danger et d'interdiction sur la signalétique spécifique aux ondes électromagnétiques pour la Sécurité et la Santé (Directive Européenne 92-58 et arrêté du 04/11/1993).

### Une preuve indiscutable des effets des rayonnements non ionisants :

La Classification Internationale des Maladies (CIM10) note dans son chapitre XII index L57.8 et L57.9, des modifications de peau dues à des expositions chroniques aux Rayonnements Non Ionisants (dermite des écrans, eczéma, élastose...).

Les électrohypersensibles (EHS) présentent souvent ce type d'affection après de longues périodes d'expositions aux rayonnements électromagnétiques de type Extrêmement Basses Fréquences et/ou Hyperfréquences (Micro-ondes).

Comme la cause des affections est implicitement incluse dans la classification susnommée, par la suite une reconnaissance en maladie professionnelle peut être envisagée.

# (riirem

Transmissions, publication trimestrielle réalisée par le Criirem

Responsable de la publication : Pierre Le Ruz

Comité de rédaction : Myriam Galbrun, Catherine Gouhier, Pierre Le Ruz.

Dessinatrice : Anais Pla

Toute reproduction est encouragée, sous réserve de la mention « Transmissions n° 18 (riirem, année 2015 »

Centre de Recherche et d'Informations Indépendant sur les Rayonnements Electromagnétiques

Association 1901 n°0723011863 - 19-21 rue Thalès de Milet - 72000 Le Mans - [contact@criirem.org](mailto:contact@criirem.org) - Tél. : 02 43 21 18 69 -

[www.criirem.org](http://www.criirem.org)

# Compteurs Linky : 5 milliards pour du brouillard

**L**e 26 mai, les députés ont voté en faveur de la généralisation des compteurs électriques dits « intelligents », appelés Linky. ERDF s'apprête donc à remplacer les 34 millions de compteurs du pays, pour un coût estimé à au moins 4 milliards d'euros. Selon le gouvernement, il n'y a néanmoins aucune raison de s'y opposer (1), même si ce sont les consommateurs qui paieront la facture (au moins 150 euros par foyer). Ces compteurs doivent permettre une meilleure gestion du réseau électrique. Autres avantages annoncés : la fabrication et l'installation de ces compteurs « intelligents » devrait créer 10 000 emplois. Bien sûr, le recueil et la transmission des données récoltées ne présenteront aucun danger. Et la confidentialité des données personnelles des consommateurs sera respectée... Ça, c'est le côté pile. Voyons le côté face.

## CONFIDENTIALITÉ ET UTILITÉ

A quoi serviront ces compteurs « intelligents » ? A recueillir des informations. « Ces données permettent de déduire des informations sur les habitudes de vie des consommateurs telles que l'heure du lever et du coucher, le nombre de personnes présentes dans le domicile, les périodes d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour », explique Sophie

encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour », explique Sophie Nerbonne, directrice de la conformité à la Cnil (2). Or, ces données, que pourront réclamer magistrats et police judiciaire, seraient aussi très facilement piratables par n'importe quel hacker d'eau douce. « A la limite, si ça intéresse quelqu'un de savoir à quelle heure j'allume mon grille-pain... Pour moi, le vrai problème n'est pas là », explique Marc Jedliczka, porte-parole de l'association Négawatt.

Si l'objectif est réellement de réaliser des économies d'énergie ou de développer les énergies renouvelables, ajoute-t-il, il y a d'autres façons d'y parvenir, à un coût bien moindre ou pour des résultats beaucoup plus probants. « Le réseau est pour l'instant aveugle. Pour caricaturer, la source d'information d'ERDF, c'est le téléphone : on appelle quand on n'a plus l'électricité. Il y a donc un besoin d'information. Ils pourront ainsi détecter quelques anomalies, comme un radiateur qui resterait allumé. Mais en remplaçant tous les compteurs, on s'équipe d'un bazooka pour écraser une mouche ! »

### « LA RENTABILITÉ AVANT LA SANTÉ »

Se pose aussi un problème de santé publique. Les données recueillies au sein de chaque foyer sont envoyées à des « concentrateurs », via des « répéteurs », lesquels communiquent avec un centre de gestion par des hyperfréquences de type GSM. Aux questions qui leur ont été posées, ministres et députés ont donné une réponse type : « Une expertise menée par le Centre de recherche et d'informations indépendantes sur les rayonnements électromagnétiques (Criirem) a confirmé qu'il n'y avait pas de risque sanitaire aigu ni de risque d'effets physiopathologiques à craindre. » « C'est une présentation très malhonnête de notre expertise ! » tempête Pierre Le Ruz, président du Criirem. Car cette absence de risque concerne uniquement les « effets thermiques » de ces compteurs. Or, pour en subir, il faut se placer à quelques centimètres d'une antenne relais ou sous une ligne à haute tension. Mais le risque sanitaire à long terme (cancers, électrosensibilité) est bien réel. La Criirem estime en effet qu'il faut se tenir à au moins 2 mètres d'un compteur et à au moins 5 mètres d'un répéteur ou d'un concentrateur pour éviter les ondes dangereuses. Mission quasiment impossible en

répéteur ou d'un concentrateur pour éviter les ondes dangereuses. Mission quasiment impossible en immeuble. Quant à l'environnement extérieur, ces compteurs ne feront qu'« augmenter le brouillard électromagnétique », qui n'en avait pas besoin. « C'est du délire technologique, estime Pierre Leruz. On fait encore passer les problèmes de rentabilité avant les problèmes de santé. »

## ERDF, SEUL GAGNANT ?

Car le seul bénéficiaire de cette généralisation, finalement, ce serait ERDF... Grâce à Linky, finis les déplacements pour relever les compteurs ou pour couper le courant aux « mauvais » payeurs – ou payeurs démunis, c'est selon. « On estime que cela pourrait faire disparaître 10 000 emplois, chez des sous-traitants d'ERDF », annonce Marc Jedliczka. Récapitulons : l'investissement créera 10 000 emplois le temps de la fabrication et de la pose des compteurs, lesquels détruiront 10 000 emplois durables... Nicolas Bérard

- 1 - D'ailleurs, l'amendement de la députée écologiste Laurence Abeille, qui devait permettre aux particuliers de refuser l'installation d'un compteur Linky chez eux, a été rejeté.
  - 2 - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
-